Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2781

4.11.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2781 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2024

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives «aminopyralide», «azoxystrobine», «*Candida oleophila* souche O», «chlorantraniliprole», «fluroxypyr», «hydroxy-8-quinoléine», «imazalil», «krésoxim-méthyl», «métobromuron», «oxyfluorfène», «*Paecilomyces fumosoroseus* souche FE 9901», «téfluthrine» et «terbuthylazine»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ([1]), et notamment son article 17, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) nº 993/2011 de la Commission ([2]) a approuvé la substance active «hydroxy-8-quinoléine» jusqu'au 31 décembre 2021. Le règlement d'exécution (UE) nº 891/2014 de la Commission ([3]) a approuvé la substance active «aminopyralide» jusqu'au 31 décembre 2024. Le règlement d'exécution (UE) nº 703/2011 de la Commission ([4]) a approuvé la substance active «azoxystrobine» jusqu'au 31 décembre 2021. Le règlement d'exécution (UE) nº 373/2013 de la Commission ([5]) a approuvé la substance active «*Candida oleophila* souche O» jusqu'au 30 septembre 2023. Le règlement d'exécution (UE) nº 1199/2013 de la Commission ([6]) a approuvé la substance active «chlorantraniliprole» jusqu'au 30 avril 2024. Le règlement d'exécution (UE) nº 736/2011 de la Commission ([7]) a approuvé la substance active «fluroxypyr» jusqu'au 31 décembre 2021. Le règlement d'exécution (UE) nº 705/2011 de la Commission ([8]) a approuvé

([1]) JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 993/2011 de la Commission du 6 octobre 2011 portant approbation de la substance active hydroxy-8-quinoléine, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 263 du 7.10.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/993/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) nº 891/2014 de la Commission du 14 août 2014 portant approbation de la substance active aminopyralide, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 243 du 15.8.2014, p. 47, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/891/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) nº 703/2011 de la Commission du 20 juillet 2011 portant approbation de la substance active azoxystrobine, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 190 du 21.7.2011, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/703/oj).

([5]) Règlement d'exécution (UE) nº 373/2013 de la Commission du 23 avril 2013 portant approbation de la substance active *Candida oleophila* souche O, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 112 du 24.4.2013, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/373/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) nº 1199/2013 de la Commission du 25 novembre 2013 portant approbation de la substance active chlorantraniliprole, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 315 du 26.11.2013, p. 69, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/1199/oj).

([7]) Règlement d'exécution (UE) nº 736/2011 de la Commission du 26 juillet 2011 approuvant la substance active fluroxypyr, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 195 du 27.7.2011, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/736/oj).

([8]) Règlement d'exécution (UE) nº 705/2011 de la Commission du 20 juillet 2011 portant approbation de la substance active imazalil, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 190 du 21.7.2011, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/705/oj).

la substance active «imazalil» jusqu'au 31 décembre 2021. Le règlement d'exécution (UE) nº 810/2011 de la Commission ([9]) a approuvé la substance active «krésoxim-méthyl» jusqu'au 31 décembre 2021. Le règlement d'exécution (UE) nº 890/2014 de la Commission ([10]) a approuvé la substance active «métobromuron» jusqu'au 31 décembre 2024. Le règlement d'exécution (UE) nº 798/2011 de la Commission ([11]) a approuvé la substance active «oxyfluorfène» jusqu'au 31 décembre 2021. Le règlement d'exécution (UE) nº 378/2013 de la Commission ([12]) a approuvé la substance active «*Paecilomyces fumosoroseus* souche FE 9901» jusqu'au 30 septembre 2023. Le règlement d'exécution (UE) nº 800/2011 de la Commission ([13]) a approuvé la substance active «téfluthrine» jusqu'au 31 décembre 2021 et le règlement d'exécution (UE) nº 820/2011 de la Commission ([14]) a approuvé la substance active «terbuthylazine» jusqu'au 31 décembre 2021.

(2) Les approbations respectives des substances actives «aminopyralide», «azoxystrobine», «*Candida oleophila* souche O», «chlorantraniliprole», «fluroxypyr», «hydroxy-8-quinoléine», «imazalil», «krésoxim-méthyl», «métobromuron», «oxyfluorfène», «*Paecilomyces fumosoroseus* souche FE 9901», «téfluthrine» et «terbuthylazine» figurent dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission ([15]).

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2023/2592 de la Commission ([16]) a prolongé la période d'approbation de la substance active «hydroxy-8-quinoléine» jusqu'au 31 décembre 2024.

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2019/291 de la Commission ([17]) a prolongé la période d'approbation des substances actives «azoxystrobine», «fluroxypyr», «imazalil», «krésoxim-méthyl», «oxyfluorfène», «téfluthrine» et «terbuthylazine» jusqu'au 31 décembre 2024.

([9]) Règlement d'exécution (UE) nº 810/2011 de la Commission du 11 août 2011 portant approbation de la substance active krésoxim-méthyl, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 207 du 12.8.2011, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/810/oj).

([10]) Règlement d'exécution (UE) nº 890/2014 de la Commission du 14 août 2014 portant approbation de la substance active métobromuron, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 243 du 15.8.2014, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/890/oj).

([11]) Règlement d'exécution (UE) nº 798/2011 de la Commission du 9 août 2011 portant approbation de la substance active «oxyfluorfène» conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission ainsi que l'annexe de la décision 2008/934/CE de la Commission (JO L 205 du 10.8.2011, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/798/oj).

([12]) Règlement d'exécution (UE) nº 378/2013 de la Commission du 24 avril 2013 portant approbation de la substance active *Paecilomyces fumosoroseus*, souche FE 9901, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 113 du 25.4.2013, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/378/oj).

([13]) Règlement d'exécution (UE) nº 800/2011 de la Commission du 9 août 2011 portant approbation de la substance active téfluthrine conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission et la décision 2008/934/CE de la Commission (JO L 205 du 10.8.2011, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/800/oj).

([14]) Règlement d'exécution (UE) nº 820/2011 de la Commission du 16 août 2011 portant approbation de la substance active «terbuthylazine», conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission ainsi que l'annexe de la décision 2008/934/CE de la Commission (JO L 209 du 17.8.2011, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/820/oj).

([15]) Règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/540/oj).

([16]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2592 de la Commission du 21 novembre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «1-naphthylacétamide», «acide 1-naphthylacétique», «amidosulfuron», «bifénox», «dicamba», «difénoconazole», «diflufénican», «diméthachlore», «esfenvalérate», «etofenprox», «fenoxaprop-P», «fenpropidine», «fenpyrazamine», «fluazifop-P», «huile de paraffine», «huiles de paraffine», «hydroxy-8-quinoléine», «lénacile», «napropamide», «nicosulfuron», «penconazole», «phénylphénol-2 (y compris ses sels comme le sel de sodium)», «piclorame», «prohexadione», «soufre», «spiroxamine», «tétraconazole» et «triallate» (JO L, 2023/2592, 22.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2592/oj).

([17]) Règlement d'exécution (UE) 2019/291 de la Commission du 19 février 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «1-naphthylacétamide», «acide 1-naphthylacétique», «acrinathrine», «azoxystrobine», «fluazifop-P», «fluroxypyr», «imazalil», «krésoxim-méthyl», «oxyfluorfène», «prochloraz», «prohexadione», «spiroxamine», «téfluthrine» et «terbuthylazine» (JO L 48 du 20.2.2019, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/291/oj).

(5) Le règlement d'exécution (UE) 2020/2007 de la Commission ([18]) a prolongé les périodes d'approbation respectives des substances actives «*Candida oleophila* souche O», «chlorantraniliprole» et «*Paecilomyces fumosoroseus* souche FE 9901» jusqu'au 31 décembre 2024.

(6) Des demandes de renouvellement de l'approbation de chacune de ces substances actives et les dossiers complémentaires y afférents ont été introduits conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/1740 de la Commission ([19]). Les 23 mai 2022, 28 janvier 2019, 15 mars 2022, 29 juillet 2022, 30 mars 2022, 16 août 2019, 31 mai 2022, 11 octobre 2023, 19 mars 2019, 10 août 2022 et 27 juillet 2022 respectivement, les États membres rapporteurs désignés pour l'aminopyralide, l'azoxystrobine, *Candida oleophila* souche O, le chlorantraniliprole, le fluroxypyr, l'hydroxy-8-quinoléine», le krésoxim-méthyl, le métobromuron, l'oxyfluorfène, «*Paecilomyces fumosoroseus* souche FE 9901», et la terbuthylazine ont informé les États membres corapporteurs, la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») qu'ils avaient évalué la recevabilité, notamment sur le plan de l'exhaustivité et du respect des délais, de chacune de ces demandes, et avaient conclu qu'elles étaient recevables. Les dossiers complémentaires relatifs au renouvellement de l'approbation de l'imazalil et de la téfluthrine ont été soumis par l'intermédiaire du système central de soumission respectivement le 16 décembre 2021 et le 17 février 2022, et les États membres rapporteurs évaluent actuellement la recevabilité des demandes.

(7) En ce qui concerne les substances actives «aminopyralide», «azoxystrobine», «*Candida oleophila* souche O», «chlorantraniliprole», «imazalil», «krésoxim-méthyl», «métobromuron», «oxyfluorfène», «*Paecilomyces fumosoroseus* souche FE 9901», «téfluthrine» et «terbuthylazine», l'évaluation des risques prévue à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740 n'a pas encore été achevée par les États membres rapporteurs respectifs et un délai supplémentaire est nécessaire pour leur permettre de mener à bien les étapes restantes de chaque procédure de renouvellement.

(8) En ce qui concerne la substance active «fluroxypyr», l'Autorité a besoin d'un délai supplémentaire pour achever l'évaluation des risques relative à la substance, y compris, s'il y a lieu, une consultation publique et une consultation d'experts. La Commission a également besoin d'un délai supplémentaire pour adopter la décision en matière de gestion des risques qui en découle.

(9) En ce qui concerne la substance active «hydroxy-8-quinoléine», l'Autorité a communiqué ses conclusions au demandeur, aux États membres et à la Commission. La Commission a présenté un rapport de renouvellement et un projet de règlement sur le renouvellement de l'approbation de cette substance active au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre au comité de rendre son avis et à la Commission d'adopter la décision en matière de gestion des risques qui en découle.

(10) Il est donc probable qu'aucune décision sur le renouvellement des approbations de ces substances actives ne puisse être prise avant l'expiration de leurs approbations respectives, soit le 31 décembre 2024, et les raisons du retard dans les procédures de renouvellement ne peuvent être imputées aux différents demandeurs. Par conséquent, il convient de prolonger les périodes d'approbation de ces substances actives afin que les évaluations requises puissent être achevées et les procédures respectives de renouvellement de l'approbation menées à terme.

([18]) Règlement d'exécution (UE) 2020/2007 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «1-décanol», «1,4-diméthylnaphthalène», «6-benzyladénine», «acéquinocyl», «acide L-ascorbique», «acide S-abscissique», «*Adoxophyes orana granulovirus*», «amisulbrom», «*Aureobasidium pullulans* (souches DSM 14940 et DSM 14941)», «azadirachtine», «*Bacillus pumilus* QST 2808», «bénalaxyl-M», «bixafen», «bupirimate», «*Candida oleophila* souche O», «chlorantraniliprole», «dithianon», «dodine», «émamectine», «flubendiamide», «fluométuron», «fluxapyroxad», «flutriafol», «hexythiazox», «huile essentielle d'orange», «imazamox», «ipconazole», «isoxabène», «*Paecilomyces fumosoroseus* souche FE 9901», «pendiméthaline», «penflufène», «penthiopyrade», «phosphonate de disodium», «phosphonates de potassium», «phosphure de zinc», «polysulfure de calcium», «prosulfuron», «*Pseudomonas* sp. souche DSMZ 13134», «pyridalyl», «pyriofénone», «pyroxsulam», «quinmérac», «sedaxane», «sintofen», «sulfate d'aluminium», «spinetoram», «spirotetramat», «*Streptomyces lydicus* souche WYEC 108», «tau-fluvalinate», «tebufenozide», «tembotrione», «thiencarbazone», «thiosulfate de sodium et d'argent» et «valifénalate» (JO L 414 du 9.12.2020, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/2007/oj).

([19]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1740 de la Commission du 20 novembre 2020 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement pour les substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission (JO L 392 du 23.11.2020, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1740/oj).

(11) En ce qui concerne les substances actives «aminopyralide», «azoxystrobine», «*Candida oleophila* souche O», «chlorantraniliprole», «imazalil», «krésoxim-méthyl», «métobromuron», «oxyfluorfène», «*Paecilomyces fumosoroseus* souche FE 9901», «téfluthrine» et «terbuthylazine», il convient de fixer la durée de la prolongation des périodes d'approbation à vingt-neuf mois, étant donné que l'évaluation des risques n'a pas encore été achevée par les États membres rapporteurs respectifs et que cela correspond au temps nécessaire à l'accomplissement des étapes restantes de chaque procédure de renouvellement.

(12) En ce qui concerne le «fluroxypyr», il convient de fixer la prolongation de la période d'approbation de cette substance active à vingt-cinq mois et deux semaines étant donné que l'Autorité a besoin de plus de temps pour parvenir à une conclusion sur l'évaluation des risques après les deux mois supplémentaires nécessaires pour achever la consultation publique conformément à l'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740, et que cela correspond au temps nécessaire à l'accomplissement des étapes restantes de la procédure de renouvellement.

(13) En ce qui concerne l'«hydroxy-8-quinoléine», il convient de fixer la prolongation de la période d'approbation de cette substance active à douze mois étant donné que l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux est pendant, et que cela correspond au temps nécessaire à l'accomplissement des étapes restantes de la procédure de renouvellement.

(14) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence.

(15) Si la Commission adopte un règlement disposant que l'approbation d'une substance active mentionnée à l'annexe du présent règlement n'est pas renouvelée, elle fixe la date d'expiration à la date d'entrée en vigueur dudit règlement ou, si elle est ultérieure, à la date prévue avant l'adoption du présent règlement. Si la Commission adopte un règlement renouvelant l'approbation d'une substance active mentionnée à l'annexe du présent règlement, elle en fixe la mise en application à la première date possible en fonction des circonstances.

(16) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

La partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission est modifiée comme suit:

1) À la ligne 4 relative à l'azoxystrobine, la date mentionnée dans la sixième colonne «Expiration de l'approbation» est remplacée par celle du «31 mai 2027».

2) À la ligne 5 relative à l'imazalil, la date mentionnée dans la sixième colonne «Expiration de l'approbation» est remplacée par celle du «31 mai 2027».

3) À la ligne 8 relative au krésoxim-méthyl, la date mentionnée dans la sixième colonne «Expiration de l'approbation» est remplacée par celle du «31 mai 2027».

4) À la ligne 9 relative au fluroxypyr, la date mentionnée dans la sixième colonne «Expiration de l'approbation» est remplacée par celle du «15 février 2027».

5) À la ligne 10 relative à la téfluthrine, la date mentionnée dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation» est remplacée par celle du «31 mai 2027».

6) À la ligne 11 relative à l'oxyfluorfène, la date mentionnée dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation» est remplacée par celle du «31 mai 2027».

7) À la ligne 16 relative à la terbuthylazine, la date mentionnée dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation» est remplacée par celle du «31 mai 2027».

8) À la ligne 18 relative à l'hydroxy-8-quinoléine, la date mentionnée dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation» est remplacée par celle du «31 décembre 2025».

9) À la ligne 37 relative à *Candida oleophila* souche O, la date mentionnée dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation» est remplacée par celle du «31 mai 2027».

10) À la ligne 39 relative à *Paecilomyces fumosoroseus* souche FE 9901, la date mentionnée dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation» est remplacée par celle du «31 mai 2027».

11) À la ligne 62 relative au chlorantraniliprole, la date mentionnée dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation» est remplacée par celle du «31 mai 2027».

12) À la ligne 76 relative au métobromuron, la date mentionnée dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation» est remplacée par celle du «31 mai 2027».

13) À la ligne 77 relative à l'aminopyralide, la date mentionnée dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation» est remplacée par celle du «31 mai 2027».